

GE_GERICHTE ACJC/665/2012 vom 16. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_665_2012

FR: GE_GERICHTE ACJC/665/2012 du 16 février 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/665/2012 del 16 febbraio 2012

Regeste

Résumé: 1. La reconnaissance de dette peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent. 2. Un contrat de bail à loyer ou à ferme constitue une reconnaissance de dette pour les loyers ou les fermages échus et pour le droit de rétention.

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire. En ce qui concerne les conclusions, les exigences pour des parties comparant en personne sont peu élevées; il suffit que la requête contienne une formulation permettant de déduire comment l'autorité de recours devrait trancher. Une motivation exprimant de manière rudimentaire pour quel(s) motif(s) la décision querellée est erronée selon le recourant suffit (OGer ZH PF110034 du 22 août 2011 consid. 3.2.; voir ég. FREIBURGHaus/AFHELDT, in SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER, ZPO Komm., 2010, n. 15 ad art. 321 ZPO).

A Genève, la Chambre civile de la Cour de justice est l'instance compétente pour connaître d'un recours (art. 120 al. 1 let. a LOJ).

E. 1.2

Déposé dans la forme et le délai prescrits, le recours est recevable.

E. 2.1

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Partant, pour examiner si la loi a été violée, la Cour doit se placer dans la situation où se trouvait le premier juge lorsque celui-ci a rendu la décision attaquée. Dès lors, la conclusion nouvelle formée par l'intimé dans son écriture du 14 mars 2012 sera déclarée irrecevable.

E. 2.2

L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL/DE PORET/BORTOLASO/AGUET, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n. 2307). Par ailleurs, le recours étant instruit en procédure sommaire

(art. 251 let. a CPC), la maxime des débats s'applique et la preuve des faits allégués doit être apportée

- 5/8 -

C/19740/2011 par titre (art. 55 al. 1 et 254 CPC). En outre, la maxime de disposition s'applique (art. 58 al. 1 CPC).

E. 3.1

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Le juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Il doit vérifier d'office notamment l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 73 s. ad art. 82 LP). Dans cette mesure, la Cour applique librement le droit (arrêt du Tribunal fédéral du 7 octobre 2005 n.p. 5P.174/2005). Le procédure de mainlevée provisoire est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et des caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblable des exceptions. Le juge de la mainlevée provisoire examine donc seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle - et non la validité de la créance - et lui attribue force exécutoire si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblables ses moyens libératoires (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1 p. 142). En outre, le poursuivant doit alléguer et prouver sa créance et son exigibilité au jour du dépôt de sa réquisition de poursuite, ainsi que son droit d'exercer la poursuite, autrement dit le poursuivant doit prouver les faits qu'il allègue pour en déduire son droit (GILLIERON, op. cit., n. 95 ad art. 82 LP).

E. 3.2

Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP, l'acte signé par le poursuivi - ou son représentant - duquel il ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable et exigible au moment de la réquisition de poursuite (ATF 130 III 87 consid. 3.1 et les références citées; JAEGER/WALDER/KULL/ KOTTMANN, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 4ème édition, 1997, n. 10 ad art. 82 LP). L'acte doit également comporter la signature du débiteur ou de son représentant.

- 6/8 -

C/19740/2011 La reconnaissance de dette peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent (ATF 122 II 126 consid. 2; SJ 2004 I 209 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5P.290/2006 du 12.10.2006 consid. 3.1.2; PANCHAUD/CAPREZ, La mainlevée d'opposition, 2ème édition, 1980, p. 2).

E. 3.3

Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies,

en particulier, dans les contrats bilatéraux, lorsque le poursuivant prouve avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité de la créance (arrêt du Tribunal fédéral n.p. 5A_367/2007 du 15 octobre 2007, consid. 3.1). Un contrat de bail à loyer ou à ferme constitue une reconnaissance de dette pour les loyers ou les fermages échus et pour le droit de rétention (GILLIERON, op. cit., n. 49 ad art. 82 LP et références citées; PANCHAUD/CAPREZ, op. cit., § 74).

E. 3.4

Aux termes de l'art. 175 al. 1 LP, la faillite est ouverte au moment où le jugement la prononce. Selon l'art. 206 al. 1 LP, les poursuites dirigées contre le failli s'éteignent et aucune poursuite ne peut plus être faite durant la liquidation de la faillite pour des créances nées avant l'ouverture de celle-ci. Les poursuites pour des créances nées après l'ouverture de la faillite se continuent par voie de saisie ou de réalisation de gage durant la liquidation de la faillite (art. 206 al. 2 LP).

E. 3.5

En l'espèce, la faillite de l'intimé a été prononcée le 17 mai 2010. Le Tribunal de première instance a retenu que l'intégralité des créances objets de la poursuite étaient nées avant l'ouverture de la faillite, à l'exception des frais de réparations du commerce. Tel est effectivement le cas des différences de loyers sollicitées de janvier à fin mai 2010, de l'assurance du 1er août 2009 au 17 mai 2010 et de factures des SIG jusqu'à cette date. Il convient toutefois d'examiner si les autres créances sur lesquelles se fonde le recourant pour solliciter la mainlevée, nées postérieurement au prononcé de faillite, valent reconnaissance de dette. Les parties sont convenues dans le contrat de gérance libre que le loyer du mois de mai 2010 était exigible au 30 avril 2010. Cette créance est ainsi née à cette date, de sorte que l'intégralité de ce loyer ne peut plus être réclamé, du fait du prononcé de la faillite. Le jugement entrepris ne prête pas flanc à la critique sur ce point. S'agissant du loyer du mois de juin 2010, il ne ressort pas des pièces versées à la procédure jusqu'à quelle date l'intimé a exploité le commerce ni à quelle date les locaux ont été restitués au recourant. Sur ce point, les allégations des parties

- 7/8 -

C/19740/2011 divergent, le recourant indiquant que l'intimé a disposé des locaux jusqu'à fin juin, ce que l'intimé conteste. Par ailleurs, l'échéance du contrat a été fixée au 31 juillet. Sur ce point, les pièces produites ne valent pas reconnaissance de dette. En ce qui concerne la prime d'assurance RC du 18 mai au 30 juin 2010, la Cour retient que ce document ne mentionne pas quel commerce est assuré, ni l'étendue de la couverture d'assurance. De plus, le contrat de gérance prévoit que l'intimé devait s'assurer lui-même et il ne ressort d'aucune des pièces produites que l'intimé se serait engagé à prendre en charge la prime d'assurance du recourant. Celui-ci ne dispose ainsi pas de titre de mainlevée pour ce poste. S'agissant de la facture des Services industriels de Genève du 12 juillet 2010, bien qu'elle soit adressée au recourant, elle concerne les locaux remis à bail à l'intimé. Toutefois, et comme retenu ci-avant, le recourant n'a pas rendu vraisemblable la date de restitution des locaux, de sorte que cette facture ne vaut également pas reconnaissance de dette. Finalement, et concernant les frais de remise en état du commerce, le recourant n'a pas produit d'état des lieux de sortie ni d'autres documents par lequel l'intimé aurait reconnu l'existence des dégâts, d'une part, et se serait engagé à verser une somme déterminée ou à tout le moins déterminable à ce titre, d'autre part.

E. 3.6

Le recours sera rejeté et le jugement entrepris sera confirmé, par substitution partielle de motifs.

E. 4

Le recourant qui succombe sera condamné aux frais (art. 106 al. 1 et 3 CPC). En vertu de l'art. 61 al. 1 OELP, la juridiction supérieure à laquelle sont déférées les décisions rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite (art. 251 CPC) peut prélever un émolument n'excédant pas une fois et demie l'émolument que peut prélever l'autorité de première instance. Partant, l'émolument de décision sera fixé à 450 fr. et mis à la charge du recourant, compensé avec l'avance de frais opérée par celui-ci, acquise à l'Etat (art. 111 CPC). Aucun défraiment ne sera alloué, l'intimé ayant comparu en personne.

E. 5

La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est inférieure à 30'000 fr. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme :

- 8/8 -

C/19740/2011 Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/2697/2012 rendu le 16 février 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19740/2011-13. Déclare irrecevable la conclusion nouvelle de B_____ du 14 mars 2012. Au fond : Rejette le recours. Arrête les frais judiciaires à 450 fr. et les met à charge d'A_____, entièrement couverts par l'avance de frais, acquise à l'Etat. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Pierre CURTIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.